

ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

AOUT 2025

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE
ESPACE PUBLIC
50 BD DU DOYENNE
49100 ANGERS
Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –
AOUT 2025**

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2025P00277	RUE RASPAIL	25/08/2025
2025P00278	IMPASSE RASPAIL	25/08/2025
2025P00284	ALLEE ROSE VALLAND	25/08/2025
2025P00286	RUE BRESSIGNY	25/08/2025
2025P00287	PLACE FREPPEL	25/08/2025
2025P00291	AVENUE DE CHANZY	25/08/2025

2025P00292	RUE DE LA POISSONNERIE	25/08/2025
2025P00293	RUE VICTOR HUGO	25/08/2025
2025P00294	RUE DE VILLOUTREYS	25/08/2025
2025P00295	RUE MARCEAU	25/08/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00277

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Raspail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2021P00346 en date du 28/05/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté 2009P2140 du 23/12/2009

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Raspail,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00346 en date du 28/05/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue Raspail sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Raspail, avec double sens cyclable, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un **STOP pour les cycles** : Les cyclistes circulant Rue Raspail sont tenus de marquer l'arrêt (STOP), puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Chef de Ville.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Raspail, face au n° 11.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Raspail, face au n° 11, au droit de l'école Raspail.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacements réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Raspail sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Saint-Jacques, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Raspail de la Rue Chef de Ville vers la Rue Saint-Jacques jusqu'à la Rue de l'Abbaye. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Raspail en venant de la Rue Saint-Jacques ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Raspail. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION DE LA VOIRE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

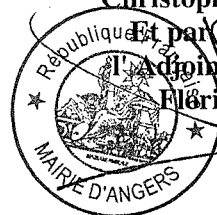
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00278

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Impasse Raspail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2017P00429 en date du 05/09/2017, portant réglementation de la circulation Impasse Raspail
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement impasse Raspail,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00429 en date du 05/09/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Impasse Raspail sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Impasse Raspail constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Impasse Raspail ont l'interdiction de tourner à droite vers la la Rue Raspail. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION DE LA VOIRE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

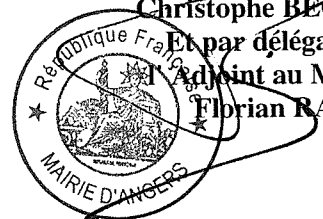
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2025P00280

Portant réglementation du stationnement et de la circulation Rue de l'Abbaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2017P00728 en date du 21/11/2017

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Abbaye,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00728 en date du 21/11/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue de l'Abbaye sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de l'Abbaye constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé aux véhicules de police : Les véhicules de police ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de l'Abbaye au droit du poste de police.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de l'Abbaye au droit du poste de police.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de l'Abbaye sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Raspail, Rue Saint-Jacques et Rue Ambroise Pare, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue de l'Abbaye ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Raspail. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION DE LA VOIRE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00284

Portant réglementation de la circulation
Allée Rose Valland

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Allée Rose Valland (anciennement Rue Rose Valland),

ARRÊTE

Article 1 : Voie verte : Une voie verte, dénommée Allée Rose Valland, réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée.

Elle emprunte Allée Rose Valland .

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant au sens de l'Article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public - Ville d'Angers.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

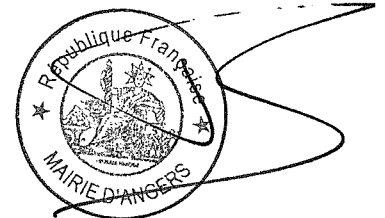
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2025P00286

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Bressigny,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00035 en date du 25/03/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Bressigny.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Bressigny, avec double sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Bressigny, au droit du n° 3.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Bressigny, dans les emplacements délimités situés au droit des n°s 113-115 - 91-93 - 75 - 63 - 17-21 et du n° 5 au n° 11.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Bressigny, au droit du n° 33 est réglementé et limité à 20 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue Bressigny et de la Rue Desjardins, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Desjardins et Rue Bressigny, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Bressigny sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Rue Desjardins.

Article 9 : Obligation de mouvement : Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur la Rue Bressigny (en direction du Boulevard du Maréchal Foch).

Article 10 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Bressigny sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard du maréchal Foch, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 11 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Bressigny, depuis la Rue Paul Langevin vers et jusqu'au Boulevard du Maréchal Foch, avec double sens vélos.

Article 12 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de plus de 2,5 tonnes est interdite Rue Bressigny, dans sa partie comprise entre la Rue Desjardins et le Boulevard du Maréchal Foch.

Ces dispositions sont applicables de 11 h 00 à 20 h 00.

Article 13 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de plus de 12 mètres de longueur est interdite Rue Bressigny.

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 18 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOÛT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00287

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Freppel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00034 en date du 25/03/2025,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Freppel,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00034 en date du 25/03/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place Freppel sur l'ensemble de la place.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place Freppel constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Place Freppel, au droit du n°22.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés 1 place face au n° 8 Place Freppel et 1 place face au n° 10 Place Freppel.

La durée maximale de stationnement est fixée à 12 heures.

Un disque horaire européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Autopartage : Les véhicules Citiz ont 1 emplacement réservé, Place Freppel, dans l'emplacement délimité situé au droit du n°20.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière.

Article 8 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Place Freppel, au droit des n°s 8 et 10, 4 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

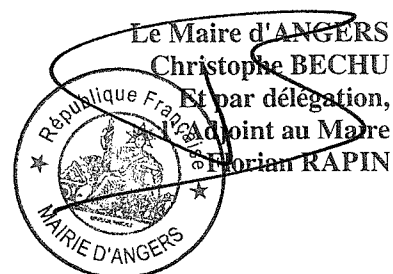
Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOÛT 2025

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00291

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00215 en date du 20/05/2025,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Chanzy,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00215 en date du 20/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Avenue de Chanzy, sur trottoir des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue de Chanzy constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Avenue de Chanzy, au droit du n° 12.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement parking "Théâtre de Chanzy" : Stationnement : Le stationnement est interdit sur l'ensemble du parking du Théâtre de Chanzy, sauf dans les emplacements délimité et uniquement les mardis, jeudis, vendredis du 9 h à 18 h, les mercredis et samedis de 6 h 30 à 18 h 00, et les jours de spectacles de 9 h à minuit.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Stop : Aux sorties du parking de Chanzy sur les rues de Chanzy et de Terre Noire, les conducteurs circulant sur le parking sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules. Stationnement réservé : Les personnes à mobilité réduite ont 6 emplacements réservés.

Article 7 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection de la Rue de Létanduère et de l'Avenue de Chanzy, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue de Létanduère et Avenue de Chanzy, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

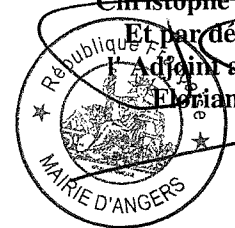
Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOÛT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Christophe BECHU~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RARIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00292

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Poissonnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté permanent 2024P00063 en date 1^{er} juillet 2024 relatif aux voies réservées aux véhicules de transports en commun
Vu l'arrêté n°2025P00132 en date du 02/05/2025,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Poissonnerie,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00132 en date du 02/05/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de la Poissonnerie.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Poissonnerie, dans la partie comprise entre la Rue Millet et l'Esplanade du Port Ligny, sans double sens cyclable, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Voie réservée : Rue de la Poissonnerie, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de circulation dans le sens de la Rue Plantagenêt vers la Rue Baudrière.

Les conducteurs d'autres catégories ne doivent pas y circuler.

Toutefois, les conducteurs de véhicules énumérés ci-dessous sont également autorisés à circuler sur cette voie :

- les véhicules d'intervention du service d'incendie et de secours en opération,
- les véhicules d'intervention de la police et de la gendarmerie en mission,
- les véhicules des services municipaux intervenant pour l'entretien de cette voie réservée ou dans le cadre du plan communal de secours,
- les taxis,
- les cycles non motorisés,
- les véhicules d'intervention de IRIGO,
- les véhicules des médecins en exercice et les véhicules du SMUGA, munis d'un caducée en cours de validité par l'Ordre des Médecins pour les soins urgents qu'ils ont à prodiguer,
- les véhicules du SAMU en mission,
- les ambulances et les véhicules sanitaires légers (VSL) lorsqu'ils effectuent un déplacement présentant un caractère d'urgence et lorsqu'ils transportent une personne malade ou blessée dont l'état nécessite des soins ou une intervention chirurgicale à caractère d'urgence

- les véhicules de collecte,
- les autocars et les bus.

Article 6 : Voie réservée aux autocars et aux bus : Les autocars et bus ont 1 zone de stationnement réservée Rue de la Poissonnerie, dans l'emplacement délimité situé le long des Halles, sur 30 mètres linéaires.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue de la Poissonnerie :

- devant l'hôtel IBIS et,
- le long du "Biltoki", sur 15 mètres linéaires.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf pour les véhicules de collecte, au droit des conteneurs enterrés.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière.

Article 9 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection de la Rue Baudrière et de la Rue de la Poissonnerie, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Baudrière et Rue de la Poissonnerie, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : Cédez le passage : à l'intersection de la Rue de la Poissonnerie et de la Rue Plantagenêt, les conducteurs circulant Rue de la Poissonnerie sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Plantagenêt, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 11 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue de la Poissonnerie, de la Rue Millet à l'Impasse du Griffon, dans ce sens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 12 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue de la Poissonnerie, de la Rue Plantagenêt à la Rue Millet. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 13 : Circulation interdite : La circulation des véhicules est interdite Rue de la Poissonnerie, de la Rue Plantagenêt à la Rue Millet, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus, aux cars, aux autocars et aux vélos.

Article 14 : Circulation interdite : La circulation des véhicules est interdite Rue de la Poissonnerie, de la Rue Millet à l'Impasse Griffon, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus, aux cars, aux autocars et aux vélos.

Article 15 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 19 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2025P00293

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00281 en date du 25/06/2025,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Victor Hugo,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00281 en date du 25/06/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est interdit, sauf dans les emplacements délimités :

- **Côté impair** : entre la Rue Florent Cornilleau et le Rue Louis Blanc, entre la Rue Renan et l'avenue du Général Lamoricière, entre la Rue Rouget de l'Isle et la Rue Paul Henry

- **Côté pair** : entre la rue du Commandant Bory et la Rue des Farfadets, entre l'Avenue du Général Lamoricière et la Rue Jean Macé, entre le Square Alexandre 1er et l'Avenue Pasteur et entre la Rue de la Chalouère et la Rue Florent Cornilleau

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Victor Hugo constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Victor Hugo :

- face au n°33 bis (2 places),
- au droit du n°27 (1 place) et,
- au droit du n°2 (1 place).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Victor Hugo, au droit du n°26 bis (Ecole Victor Hugo).

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 6 : Circulation alternée : La circulation Rue Victor Hugo, dans sa partie comprise entre la Rue du Commandant Bory et le 26 bis (Groupe Scolaire Victor Hugo), est alternée par panneaux B15-C18, avec priorité pour les véhicules venant de la Rue Renan vers la Rue du Commandant Bory.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Victor Hugo sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Chalouère, Avenue Pasteur, Rue Rouget de Lisle, Rue Traversière, Rue Florent Cornilleau et Rue Jean Macé.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00294

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Villoutreys

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2021P00055 en date du 26/03/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Villoutreys,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00055 en date du 26/03/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue de Villoutreys sauf dans les emplacements délimités.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Villoutreys constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de Villoutreys sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Gabriel Lecombe, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue de Villoutreys et de la Rue Saint-Léonard, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue de Villoutreys, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue de Villoutreys sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Saint-Léonard.

Article 6 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite Rue de Villoutreys.

Article 7 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de Villoutreys au droit du n° 6.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Florian RAPIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2025P00295

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté AR-2025-110 du 11 juillet 2025, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire à l'Espace public, aux Bâtiments et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2025P00283 en date du 25/06/2025
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Marceau,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00283 en date du 25/06/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue Marceau sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Marceau constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Marceau :

- 1 place devant le n° 13
- 1 place devant le n° 15
- 1 place devant le n° 17

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé aux cars de tourisme : Les cars de tourisme ont des emplacements de stationnement réservés, Rue Marceau, de l'église Saint-Laud au n° 4.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 7 : Voie réservée : Rue Marceau, la circulation est réservée aux véhicules de transport en commun, aux vélos et aux véhicules de collecte, sur la voie de droite.

Article 8 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Marceau, dans le sens Place de l'Académie vers la Rue Brémont.

Article 9 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Marceau ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue d'Iéna.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 AOUT 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Florian RAPIN

